

Peut-on appliquer un système de modulation du temps de travail sans accord collectif ?

Réponse courte

Il n'est pas possible d'appliquer un système de modulation du temps de travail sans accord collectif ou d'établissement au Luxembourg. La loi impose que la modulation soit prévue par une convention collective, un accord subordonné, ou, à défaut, par un accord d'établissement conclu avec la délégation du personnel ou l'ensemble du personnel.

L'employeur ne peut pas instaurer unilatéralement la modulation du temps de travail. Toute tentative en ce sens expose l'entreprise à des sanctions administratives, à la requalification des heures modulées en heures supplémentaires et à la remise en cause du dispositif par l'Inspection du travail et des mines ou les juridictions compétentes.

Définition

La modulation du temps de travail désigne un dispositif permettant d'adapter la durée hebdomadaire de travail des salariés sur une période de référence supérieure à la semaine, tout en respectant la durée annuelle légale. Ce mécanisme vise à répondre aux fluctuations d'activité de l'entreprise, en répartissant différemment les heures travaillées selon les besoins, sans générer systématiquement des heures supplémentaires.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, la mise en place d'un système de modulation du temps de travail est strictement encadrée par les articles [L.211-12](#) et suivants du Code du travail. La modulation ne peut être appliquée que dans le respect des conditions suivantes :

- La modulation doit être prévue par une convention collective de travail, un accord subordonné ou, à défaut, par un accord d'établissement conclu avec la délégation du personnel ou, en son absence, avec l'ensemble du personnel.
- En l'absence de convention collective ou d'accord d'établissement, la modulation du temps de travail ne peut être instaurée unilatéralement par l'employeur.
- La période de référence pour la modulation ne peut excéder quatre mois, sauf disposition conventionnelle contraire, dans la limite maximale de douze mois.
- Le recours à la modulation doit respecter les durées maximales journalières et hebdomadaires prévues par le Code du travail.

Modalités pratiques

La mise en œuvre d'un système de modulation requiert l'élaboration préalable d'un plan de répartition du temps de travail, précisant la durée du travail pour chaque semaine de la période de référence. Ce plan doit être communiqué aux salariés au moins cinq jours ouvrables avant le début de chaque période concernée. Toute modification du plan doit également respecter ce délai de prévenance.

L'employeur doit tenir un relevé individuel du temps de travail pour chaque salarié concerné, accessible à l'Inspection du travail et des mines (ITM) et à la délégation du personnel. À l'issue de la période de référence, les heures effectuées au-delà de la durée légale annuelle sont considérées comme des heures supplémentaires et doivent être rémunérées conformément aux dispositions légales.

Pratiques et recommandations

Il est fortement recommandé de privilégier la négociation collective pour instaurer un système de modulation, en associant la délégation du personnel dès la phase de conception. En l'absence de convention collective, la conclusion d'un accord d'établissement avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec l'ensemble du personnel, est indispensable pour garantir la validité du dispositif.

L'employeur doit veiller à la transparence du système, à la clarté des communications et au respect strict des délais de prévenance. Toute tentative d'imposer unilatéralement la modulation expose l'entreprise à des sanctions administratives et à la remise en cause du dispositif par l'ITM ou les juridictions compétentes.

Cadre juridique

La modulation du temps de travail est régie par les articles [L.211-12](#) à [L.211-15](#) du Code du travail luxembourgeois. La jurisprudence nationale confirme l'interdiction de la mise en place unilatérale de la modulation par l'employeur en l'absence d'accord collectif ou d'accord d'établissement. L'Inspection du travail et des mines assure le contrôle du respect de ces dispositions et peut sanctionner tout manquement.

L'application d'un système de modulation du temps de travail sans accord collectif ou d'établissement expose l'employeur à des risques importants, notamment la requalification des heures modulées en heures supplémentaires et des sanctions administratives. Il est impératif de formaliser un accord écrit et de consulter la délégation du personnel avant toute mise en œuvre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.